

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00

Directive

Infractions aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus

La Confédération et les cantons ont ordonné des mesures pour lutter contre le coronavirus. Dans le but de sanctionner efficacement, rapidement et selon des règles uniformes les infractions à ces mesures, la procédure à suivre par la Police et le Ministère public est expliquée ci-dessous.

1. Bases légales

Actuellement – sur la base de l'art. 7 de la [loi sur les épidémies](#) (LEp, RS 818.101) – c'est l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24, version en vigueur au 3 juin 2020 [COVID-19](#)) qui s'applique.

a. Interdiction de toutes les manifestations

L'art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 prévoit l'interdiction de toutes les manifestations

- publiques,
- privées,
- sportives et les activités associatives (al. 1)

ainsi que la fermeture des établissements publics (al. 2).

Certains établissements et manifestations ont été exemptées de l'interdiction, à condition qu'il existe un plan de protection (al. 3 et art. 6a). Des exigences supplémentaires s'appliquent aux restaurants, aux offices religieux, aux autres manifestations religieuses et aux inhumations (al. 3bis et al. 3ter). Dans le domaine du sport, certaines activités sont autorisées (al. 4), dans certains cas soumises à un plan de protection (al. 5). Des dérogations sont possibles (art. 7).

En cas d'infractions à l'art. 6, c'est la disposition pénale de l'art. 10f de l'ordonnance 2 COVID-19 qui s'applique:

Art. 10f al. 1

¹ *Quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées à l'art. 6, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal.*

b. Interdiction de rassemblement dans l'espace public

L'art. 7c prévoit l'interdiction de rassemblement dans l'espace public. Les rassemblements de plus de 30 personnes, Les rassemblements de plus de cinq personnes, à savoir des groupes qui peuvent être identifiés comme tels, sont, indépendamment de la distance effective entre les personnes qui les composent, interdits

- dans l'espace public,
- notamment sur les places publiques,
- sur les promenades et dans les parcs (al. 1).

Concernant les rassemblements pouvant aller jusqu'à 30 personnes (al. 2), qui ne respectent pas les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale, il convient de faire appel en premier lieu au sens des responsabilités des personnes concernées.

En cas d'infraction à l'art. 7c, les dispositions pénales de l'art. 10f, al. 2 let. a et al. 3 let. a doivent être observées :

Art. 10f

² *Est puni de l'amende, quiconque:*

- a. *enfreint l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics visée à l'art. 7c, al. 1.*

Art. 10f

³ *Les infractions suivantes peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre de 100 francs, conformément à la procédure prévue par la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre:*

- a. *les infractions à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public au sens de l'art. 7c, al. 1.*

c. En dehors de COVID

En dehors du champ d'application de l'ordonnance 2 COVID-19 (voir art. 1a), ce sont les dispositions pénales de la [LEp](#) qu'il convient d'observer, p. ex. en ce qui concerne la sous-traction à des mesures de quarantaine imposées, qui peut être commise intentionnellement ou par négligence ([art. 83, al. 1, let. h](#) [le cas échéant en relation avec l'al. 2] [LEp](#) en relation avec [l'art. 35 LEp](#) et l'art. 1a de l'ordonnance 2 COVID-19).

La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons ([art. 84 LEp](#) en relation avec l'art. 1a de l'ordonnance 2 COVID-19).

2. Contrôle effectué par la Police

La Police vérifie que les mesures sont respectées, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'autoprotection et du principe de proportionnalité.

a. Contrôles

La Police est notamment habilitée à effectuer des contrôles sans préavis dans les établissements et dans les lieux, étant précisé que l'exploitant et l'organisateur doivent leur garantir l'accès aux locaux et aux lieux. En outre, la police veille au respect des dispositions dans l'espace public (art. 7c al. 3 et 8 de l'ordonnance 2 COVID-19).

b. Perquisition

Partant, un *mandat de perquisition* délivré par le Ministère public n'est en principe pas nécessaire pour les manifestations/établissements/lieux publics (par ex. les magasins ou restaurants ouverts en violation de la législation).

En cas de manifestations privées dans des locaux privés (anniversaire, fête privée, etc.), c'est en revanche le procureur ou la procureure de piquet qui décide si la Police peut pénétrer dans les locaux et les perquisitionner. La perquisition est ordonnée par oral et confirmée par écrit ultérieurement ([art. 241, al. 1 CPP](#)).

Les interdictions prévues à l'art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 s'adressent principalement aux organisateurs de manifestations publiques ou privées et aux exploitants d'établissements, non aux participants/invités.

c. Investigations

La Police doit procéder aux **investigations** suivantes :

Concernant l'interdiction des manifestations et la fermeture des établissements et les prescriptions en matière de quarantaine

- documenter la situation rencontrée et la nature de la manifestation ou de l'établissement (description précise, év. documentation photographique), ainsi que l'heure/la durée de l'ouverture non autorisée de l'établissement. Dans la même optique, documenter le non-respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social (art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19);
- en ce qui concerne les manifestations/les établissements, identifier la personne responsable, le cas échéant le personnel présent, et déterminer/estimer le nombre de personnes présentes, étant précisé qu'elle peut renoncer à collecter toutes les données personnelles des participants/invités/clients (il convient toutefois de collecter les données personnelles du personnel);
- en cas de violation des prescriptions en matière de quarantaine, consigner la raison de cette violation et recueillir les preuves correspondantes; déterminer, si possible, s'il s'agit d'une violation intentionnelle ou par négligence et s'il existe éventuellement un motif justificatif (p. ex. rendez-vous indispensable chez le médecin);
- dresser un procès-verbal (év. manuscrit) de l'interrogatoire du prévenu ou de la prévenue, y compris la transcription de l'infraction. En cas de délit, l'interrogatoire doit aussi porter sur la situation financière et personnelle (enfants, état civil, etc.);
- établir un rapport à l'intention du Ministère public régional compétent. Le rapport doit permettre au Ministère public de rendre une ordonnance pénale sans procéder à des investigations supplémentaires, en particulier sans entendre le prévenu ou la prévenue ([art. 309, al. 4 CPP](#)).

Concernant les rassemblements dans l'espace public

Les infractions à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public sont sanctionnées par une amende d'ordre de 100.00 francs (art. 10f, al. 3 let. a de l'ordonnance 2 COVID-19). Il n'est pas accordé de délai de réflexion analogue à celui que prévoit l'art. 6, al. 3 LAO.

Si l'amende n'est pas payée immédiatement, une dénonciation pénale est adressée au Ministère public régional compétent. La Police informe le prévenu qu'il peut s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre et que, dans ce cas, une procédure pénale ordinaire est

engagée (par analogie avec l'art. 13 LAO); elle attire l'attention du prévenu sur les frais de procédure.

3. Procédure de l'ordonnance pénale pour adultes

Si possible, le Ministère public se prononce sur les infractions à l'ordonnance 2 COVID-19 et à la [LEp](#) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, sans ouvrir d'enquête ([art. 309, al. 4 CPP](#)), et le plus rapidement possible.

Directives concernant la fixation de la peine :

- Violation des dispositions relatives à la quarantaine (contravention: art. 35, art. 83, al. 1, let. *h* [le cas échéant al. 2] LEp, art. 1a de l'ordonnance 2 COVID-19): intentionnelle: 500.00 francs, par négligence: 250.00 francs);
- Infractions à l'art. 10d de l'ordonnance 2 COVID-19 (délit) :
 - de nature commerciale :
 - o pour un groupe d'au moins 80 personnes présentes/servies : peine pécuniaire (avec sursis) d'au minimum 60 jours-amende, cumulée avec une amende ([art. 42, al. 4 CP](#)) d'au moins 2'000.00 francs;
 - o pour un groupe de 80 personnes présentes/servies au maximum : peine pécuniaire (avec sursis) d'au minimum 30 jours-amende, cumulée avec une amende ([art. 42, al. 4 CP](#)) d'au moins 1'000.00 francs;
 - de nature non commerciale :
 - o peine pécuniaire (avec sursis) d'au minimum 10 jours-amende, cumulée avec une amende (art. 42, al. 4 CP) d'au moins 250.00 francs.
- Infractions à l'art. 10f al. 2 let. a et al. 3 let. a de l'ordonnance 2 COVID-19 :
 - o Infractions à l'art. 10f al. 2 let. a et al. 3 let. a (simple refus de la procédure d'AO) : amende de 100.00 francs et frais de procédure.

4. Procédure de l'ordonnance pénale pour mineurs

Les infractions à l'ordonnance 2 COVID-19 et à la [LEp](#) sont jugées par le Ministère public des mineurs, sans ouverture d'une enquête pénale, dans le cadre d'une procédure de l'ordonnance pénale écrite. L'action de la Police est régie par le chiffre 2 ci-dessus, à l'exception de la procédure d'amende d'ordre qui ne s'applique pas aux mineurs de moins de 15 ans.

Directives concernant la fixation de la peine :

- Violation des dispositions relatives à la quarantaine (contravention: art. 35, art. 83, al. 1, let. *h* [le cas échéant al. 2] LEp, art. 1a de l'ordonnance 2 COVID-19):
 - < 15 ans:

Première fois	avertissement, frais de procédure
En cas de récidive	1 jour de pp avec sursis, frais de procédure
 - > 15 ans:

Première fois	Amende de 80.00 francs, frais de procédure
En cas de récidive	Amende de 150.00 francs, frais de procédure

- Infractions à l'art. 10f al. 1 de l'ordonnance 2 COVID-19):

< 15 ans:	
Première fois	avertissement, frais de procédure
En cas de récidive	1 jour de pp avec sursis, frais de procédure
> 15 ans:	
Première fois	Amende de 100.00 francs, frais de procédure
En cas de récidive	Amende de 150.00 francs, frais de procédure

- Infractions à l'art. 10f al. 2 let. a et al. 3 let. a de l'ordonnance 2 COVID-19:

< 15 ans (procédure de l'amende d'ordre exclue/ art. 4 al. 1 LAO) :	
Première fois	avertissement, frais de procédure
En cas de récidive	1 jour de pp avec sursis, frais de procédure
> 15 ans (si la procédure de l'amende d'ordre n'est pas applicable) :	
Première fois	Amende de 100.00 francs, frais de procédure
En cas de récidive	Amende de 100.00 francs, frais de procédure

Annexe 1 : Extrait de la présente directive, état au 24 mars 2020 (entrée en vigueur le 25 mars 2020), applicable aux cas survenus jusqu'au 30 mai 2020 inclus.

Entrée en vigueur : 25 mars 2020

Révision partielle : 6 juin 2020

Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 24 mars 2020

Le procureur général

(sig.) Michel-André Fels

Annexe 1 : Extrait de la directive « Infractions aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus » du Parquet général du 24 Mars 2020 relative à l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24, état au 21 mars 2020).

1. Bases légales

Actuellement – sur la base de l'art. 7 de la [loi sur les épidémies](#) (LEp, RS 818.101) – c'est l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (RS 818.101.24, version en vigueur au 21 mars 2020 [COVID-19¹](#)) qui s'applique.

a. Interdiction de toutes les manifestations

L'art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 prévoit l'interdiction de toutes les manifestations

- publiques,
- privées,
- sportives et les activités associatives (al. 1)

ainsi que la fermeture des établissements publics (al. 2).

Des exceptions ont été définies en ce qui concerne la fermeture des établissements (al. 3), étant précisé que les établissements concernés doivent respecter les recommandations en matière d'hygiène et d'éloignement social, limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes (al. 4). Des dérogations sont possibles (art. 7).

En cas d'infractions à l'art. 6, c'est la disposition pénale de l'art. 10d de l'ordonnance 2 COVID-19 qui s'applique:

Art. 10d al.1

¹ Quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées à l'art. 6, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal.

b. Interdiction de rassemblement dans l'espace public

L'art. 7c prévoit l'interdiction de rassemblement dans l'espace public. Les rassemblements de plus de cinq personnes, Les rassemblements de plus de cinq personnes, à savoir des groupes qui peuvent être identifiés comme tels, sont, indépendamment de la distance effective entre les personnes qui les composent, interdits

- dans l'espace public,
- notamment sur les places publiques,
- sur les promenades et dans les parcs (al. 1).

Dans le cas d'un rassemblement de cinq personnes au plus (al. 2), il convient actuellement de faire appel, dans un premier temps, au sens des responsabilités des personnes concernées et, dans un second temps seulement, de prononcer des amendes (d'ordre).

En cas d'infraction à l'art. 7c, les dispositions pénales de l'art. 10d, al. 2 et 3 doivent être observées :

¹ La dernière version est disponible [ici](#).

Art. 10d al. 2 et 3

² *Est puni de l'amende, quiconque enfreint l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics visée à l'art. 7c.*

³ *Les infractions à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public au sens de l'art. 7c peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre de 100 francs, conformément à la procédure prévue par la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre.*

Directives concernant la fixation de la peine pour adultes :

- Violation des dispositions relatives à la quarantaine (contravention: art. 35, 83, al. 1, let. h [le cas échéant al. 2] LEp, art. 1a de l'ordonnance 2 COVID-19): intentionnelle: 500.00 francs, par négligence: 250.00 francs);
- Infractions à l'art. 10d de l'ordonnance 2 COVID-19 (délit) :
 - de nature commerciale :
 - o pour un groupe d'au moins 20 personnes présentes/servies : peine pécuniaire (avec sursis) d'au minimum 60 jours-amende, cumulée avec une amende ([art. 42, al. 4 CP](#)) d'au moins 2'000.00 francs;
 - o pour un groupe de 20 personnes présentes/servies au maximum : peine pécuniaire (avec sursis) d'au minimum 30 jours-amende, cumulée avec une amende ([art. 42, al. 4 CP](#)) d'au moins 1'000.00 francs;
 - de nature non commerciale :
 - o peine pécuniaire (avec sursis) d'au minimum 10 jours-amende, cumulée avec une amende (art. 42, al. 4 CP) d'au moins 250.00 francs.
- Infractions à l'art. 10d al. 2 et 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 :
 - o Infractions à l'art. 10d al. 2 et 3 (simple refus de la procédure d'AO) : amende de 100.00 francs et frais de procédure de 250.00 francs.

Directives concernant la fixation de la peine pour mineurs:

- Violation des dispositions relatives à la quarantaine (contravention: art. 35, 83, al. 1, let. h [le cas échéant al. 2] LEp, art. 1a de l'ordonnance 2 COVID-19):

< 15 ans:

Première fois	avertissement, frais de procédure
En cas de récidive	1 jour de pp avec sursis, frais de procédure

> 15 ans:

Première fois	Amende de 80.00 francs, frais de procédure
En cas de récidive	Amende de 150.00 francs, frais de procédure

- Infractions à l'art. 10d al. 1 de l'ordonnance 2 COVID-19):

< 15 ans:

Première fois	avertissement, frais de procédure
En cas de récidive	1 jour de pp avec sursis, frais de procédure

> 15 ans:

Première fois	Amende de 100.00 francs, frais de procédure
En cas de récidive	Amende de 150.00 francs, frais de procédure

- Infractions à l'art. 10d al. 2 et 3 de l'ordonnance 2 COVID-19:

< 15 ans (procédure de l'amende d'ordre **exclue**/ art. 4 al. 1 LAO) :

Première fois	avertissement, frais de procédure
En cas de récidive	1 jour de pp avec sursis, frais de procédure

> 15 ans (si la procédure de l'amende d'ordre n'est pas applicable) :

Première fois	Amende de 100.00 francs, frais de procédure
En cas de récidive	Amende de 100.00 francs, frais de procédure